



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

DEUXIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Rome, 29 octobre – 2 novembre 2007

LE DÉVELOPPEMENT DES DROITS DES AGRICULTEURS DANS LE CONTEXTE DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL ET DE L'ARTICLE 9

Table des matières

	Paragraphes
I. Introduction	1 - 3
II. Bref historique des Droits des agriculteurs	4 - 10
III. Conclusions	11 - 12

Par souci d'économie, le tirage du présent document a été restreint. MM. les délégués et observateurs sont donc invités à ne demander d'exemplaires supplémentaires qu'en cas d'absolue nécessité et à apporter leur exemplaire personnel en séance.
La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse <http://www.planttreaty.org>

I. Introduction

1. L'Article 9 du Traité stipule que:

9.1 Les Parties contractantes reconnaissent l'énorme contribution que les communautés locales et indigènes ainsi que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.

9.2 Les Parties contractantes conviennent que la responsabilité de la réalisation des Droits des agriculteurs, pour ce qui est des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements. En fonction des besoins et des priorités, chaque Partie contractante devrait, selon qu'il convient et sous réserve de la législation nationale, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les Droits des agriculteurs, y compris:

- a) la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*
- b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture; et*
- c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.*

2. À la première session de l'Organe directeur, les Parties contractantes ont examiné l'Article 9, et le rapport de cette session rend compte de ces délibérations dans les termes suivants:

La Norvège a souligné l'importance des droits des agriculteurs, en notant que la responsabilité de leur concrétisation appartenait aux gouvernements nationaux. C'est pourquoi elle finançait un projet axé sur la meilleure façon dont les pays pourraient veiller à l'exercice des droits des agriculteurs, sur la nécessité de la coopération à cet égard dans le cadre du Traité et sur la manière dont l'Organe directeur pourrait appuyer ces efforts. Les résultats de la première phase du projet avaient été présentés le 13 juin lors d'un événement parallèle. Consciente de la charge de travail du Secrétariat et du fait que la première priorité du Traité était de rendre le Système multilatéral opérationnel, la Norvège a néanmoins demandé qu'un suivi de l'Article 9 – Droits des agriculteurs – soit examiné par le Bureau en vue de son éventuelle inscription à l'ordre du jour de la deuxième session de l'Organe directeur. De nombreuses régions ont soutenu cette proposition.¹

3. Le présent document d'information fournit un bref historique des Droits des agriculteurs dans le contexte de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques et de l'Article 9.

II. Bref historique des Droits des agriculteurs

4. L'Engagement international sur les ressources phytogénétiques a été adopté à l'unanimité par la Conférence de la FAO à sa vingt-deuxième session (Résolution 8/83). Le concept de droits des agriculteurs a été introduit pour la première fois dans l'Engagement international sous la forme d'une interprétation concertée (Résolution 4/89 de la Conférence de la FAO), puis

¹ Paragraphe 54 IT/GB-1/06/Rapport.

développé par la Résolution 5/89. Aux termes de ces résolutions, la reconnaissance des droits des agriculteurs était considérée comme un moyen de rétribuer les agriculteurs et leurs communautés pour leurs contributions passées, de les encourager à poursuivre leurs efforts de conservation et d'amélioration des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et de leur permettre de participer pleinement au partage des avantages, actuels et futurs, découlant de l'utilisation améliorée des ressources phytogénétiques par la sélection et autres méthodes scientifiques.

5. Trois « interprétations concertées » de l'Engagement international ont été négociées au fil des années et incorporées dans le texte de l'Engagement sous la forme d'Annexes 1, 2 et 3:

- la Résolution 4/89, intitulée *Interprétation concertée de l'Engagement international*, qui consacre les droits des agriculteurs dans l'Annexe I de l'Engagement international;²
- la Résolution 5/89, intitulée *Droits des agriculteurs*, qui définit le concept de droits des agriculteurs³ dans l'Annexe II de l'Engagement international; et
- la Résolution 3/91, qui dispose que les droits des agriculteurs devraient être mis en oeuvre par le biais d'un fonds international pour les ressources phytogénétiques dans l'Annexe III de l'Engagement international.

6. En annexe à l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, la Résolution 5/89 définit les droits des agriculteurs comme les « *droits que confèrent aux agriculteurs et particulièrement à ceux des centres d'origine et de diversité des ressources phytogénétiques, leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources. Ces droits sont dévolus à la communauté internationale qui, en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, doit assurer aux agriculteurs tous les bénéfices qui leur reviennent, les aider à poursuivre leur action et appuyer la réalisation des objectifs globaux de l'Engagement international.* »

7. À travers cette résolution, la Conférence de la FAO a approuvé le concept de Droits des agriculteurs dans un triple but:

- favoriser la reconnaissance à l'échelle mondiale de la nécessité de conserver les ressources phytogénétiques et de disposer à cet effet de ressources financières suffisantes;
- aider les agriculteurs et leurs communautés à travers le monde, en particulier ceux des centres de diversité originelle des ressources phytogénétiques, à poursuivre leurs efforts de protection et de conservation des ressources phytogénétiques et de la biosphère; et
- permettre aux agriculteurs, à leurs communautés et à leurs pays, de bénéficier pleinement des avantages actuels et futurs découlant de l'utilisation améliorée des ressources phytogénétiques⁴.

8. La Conférence de la FAO, à sa vingt-sixième session, a également adopté la Résolution 3/91 soulignant que:

- les droits des agriculteurs deviendront réalité grâce à un fonds international pour les ressources phytogénétiques, qui appuiera les programmes de conservation et d'utilisation des ressources phytogénétiques, en particulier mais pas uniquement dans les pays en développement;

² Adoptée le 29 novembre 1989, texte disponible à l'adresse: <ftp://ext-ftp.fao.org/waicent/pub/cgrfa8/Res/C4-89E.pdf>.

³ Adoptée le 29 novembre 1989, texte disponible à l'adresse: <ftp://ext-ftp.fao.org/waicent/pub/cgrfa8/Res/C5-89E.pdf>. Les droits des agriculteurs, au sens de la Résolution 5/89, désigne les « *droits que confèrent aux agriculteurs et particulièrement à ceux des centres d'origine et de diversité des ressources phytogénétiques, leurs contributions passées, présentes et futures à la conservation, l'amélioration et la disponibilité de ces ressources. Ces droits sont dévolus à la communauté internationale qui, en tant que dépositaire pour les générations présentes et futures d'agriculteurs, doit assurer aux agriculteurs tous les bénéfices qui leur reviennent et les aider à poursuivre leur action ...* »

⁴ Engagement international sur les ressources phytogénétique, *Annexe II*, pages 10-11.

- la conservation effective et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques sont une nécessité urgente et permanente et, par conséquent, les ressources destinées au fonds international et autres mécanismes de financement devraient être substantielles, régulières et fondées sur les principes d'équité et de transparence.
9. L'un des principaux objectifs de la renégociation de l'Engagement international, qui a marqué le début des négociations conduisant à l'adoption du Traité international, était, comme l'indique la Résolution 7/93 de la Conférence de la FAO, la reconnaissance et la concrétisation des droits des agriculteurs.
10. Les négociations en vue de la révision de l'Engagement international ont abouti à l'adoption du Traité international par la Conférence de la FAO en novembre 2001 (Résolution 3/2001). Le Traité reconnaît l'énorme contribution, actuelle et future, fournie par les agriculteurs et leurs communautés à la conservation et à la mise en valeur des ressources phylogénétiques. Leur contribution constitue le fondement des droits des agriculteurs, qui incluent la protection des savoirs traditionnels et le droit à participer équitablement au partage des avantages ainsi qu'à la prise des décisions à l'échelle nationale, sur les questions liées aux ressources phylogénétiques. Le Traité confère aux gouvernements la responsabilité de la mise en œuvre de ces droits, en accord avec leurs besoins et priorités et dispose que ces droits sont subordonnés à la législation nationale.

III. Conclusions

11. L'Organe directeur pourra souhaiter inviter les Parties contractantes à lui faire rapport, périodiquement, sur les mesures et décisions adoptées à l'échelle nationale pour développer ou concrétiser les droits des agriculteurs, en vue d'encourager l'échange des expériences et des informations.
12. L'Organe directeur est invité à examiner le présent document et à fixer des orientations pour les étapes suivantes de la mise en œuvre de l'Article 9.